



REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT

SUR OFFRES DE PRIX N°05/2019

POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ RECONDUCTIBLE

**OBJET : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIEL DE NUMERISATION
(Lot unique).**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, passé en application des dispositions de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés des Archives du Maroc.

Exercice : 2019

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **05/2019** ayant pour objet **l'entretien et la maintenance de matériel de numérisation (lot unique)**.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés des Archives du Maroc.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres comprend un seul lot dont la consistance est détaillée au niveau du CPS et du Bordereau des prix :

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offre est Archives du Maroc représenté par son Directeur en sa qualité d'ordonnateur.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a. Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d. Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage peut introduire exceptionnellement des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché conformément aux dispositions du § 7 de l'article 19 du règlement précité. Ces modifications seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduite dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1, paragraphe 1-2 de l'article 20 du règlement précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1, paragraphe 1-2 de l'article 20 du règlement précité.

ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement à la disposition des concurrents à la Division des affaires administratives et financières relevant des Archives du Maroc sise à 05, avenue Ibn Battouta, Agdal - Rabat, dès la parution de l'avis de l'appel d'offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Il peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics suivant : www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ÉCLAIRCISSEMENTS

Les concurrents désirant obtenir des éclaircissements ou des renseignements concernant l'appel d'offres et ce conformément à l'article 22 du règlement précité peuvent en faire la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par voie électronique, au maître d'ouvrage dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis à l'adresse suivante :

Archives du Maroc
Division des affaires administratives et financières
05, avenue Ibn Battouta, Agdal – Rabat
Tél : 0537 77 66 85
Fax : 0537 68 35 45

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmée ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître doivent être communiqué au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque la demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

8.1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles, ou à défaut de règlement, constitués des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de

prévoyance sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes ;

8.2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

9.1. Le dossier administratif doit comprendre :

1. Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a- La déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique comportant les indications précisées à l'article 26 du règlement précité, établie conformément au modèle joint au présent dossier.
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement précité. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent:
- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - ✓ Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

Le concurrent est invité à mettre en évidence (en soulignant par un stylo feutre fluorescent) les passages de ces documents qui indiquent les personnes habilitées à représenter

l'entreprise, ainsi que l'étendue, la portée et la durée des pouvoirs qui leur sont conférés.

- b)** L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c)** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis à vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d)** Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe **b**, **c** et **d** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits

9.2. Le dossier technique doit comprendre :

- a)** Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a réalisées ou auxquelles il a participé et la qualité de sa participation.
- b)** Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent à exécuté lesdites prestations.

Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

9.3. Le dossier additif :

Le dossier additif doit comprendre les attestations d'agrément du constructeur des articles suivants :

- Attestation d'agrément CONTEX pour l'article 1
- Attestation d'agrément FUJITSU pour l'article 2
- Attestation d'agrément I2S pour les articles 3 et 4

9.4. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet.

N.B : Toutes les pièces justificatives exigées par le dossier d'appel d'offres fournies par le concurrent doivent être présentées en exemplaires originaux, ou à défaut en copies certifiées conformes aux originaux.

ARTICLE 10 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément à l'article **27** du règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif prévus à l'article 9 ci-dessus, et une offre financière comprenant :

- a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), et signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 142 du règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total **de l'acte d'engagement** doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

- b) Le bordereau des prix-détail estimatif établis conformément aux modèles fixés par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires et les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres **avec deux chiffres après la virgule**.

L'offre financière présentée doit être exprimée en unité de compte et comporter la même quantité que celle précisée sur le bordereau des prix-détail estimatif joint au présent dossier d'appel d'offres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article **29** du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes:

- a) La première enveloppe comprend les pièces des dossiers administratif, technique et additif, ainsi que le cahier des prescriptions spéciales signés et paraphés par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «Dossier administratif et technique»;

- b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente outre les indications portées sur le pli, la mention «Offre financière».

ARTICLE 12 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, et de l'article 07 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés contre récépissé à la Division des affaires administratives et financières ;
- soit déposés par voie électronique au portail des marchés publics ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au Bureau d'Ordre des Archives du Maroc à l'adresse précitée ;
- soit remis au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire le **vendredi 14 juin 2019 à 10h** date et heure fixées pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du règlement précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture en séance publique, dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les mêmes conditions prévues au présent article.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité et de l'article 10 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et additif de chaque concurrent.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres retenus à l'issu de la première phase seront jugées sur la base des offres financières, sous réserve des vérifications et d'application le cas échéant des dispositions prévues aux articles 39-40- 41 et 42 du règlement précité.

L'offre retenue est l'offre la moins disante.

ARTICLE 16 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante- quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du règlement précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, le prix de son offre doit être exprimé en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant l'offre, échangés entre le concurrent et le maître d'ouvrage, dans le cadre du présent appel d'offres, seront rédigés en langue arabe ou française.

Les attestations rédigées en langue anglaise doivent être traduites en arabe ou en français par un traducteur assermenté .

ARTICLE 19 : PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE D'EXAMEN DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement précité, la commission d'appel d'offres dresse, séance tenante, un procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux concurrents.

Il est joint au procès-verbal de la séance d'examen des offres, le cas échéant, tout rapport établi, sous leur responsabilité, et dûment signé par les membres de la sous-commission désignée par la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 20 : RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

20-1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

20-2- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

20-3- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 21 : GROUPEMENT

Pour les groupements, les dispositions de l'article **140** du règlement précité s'appliqueront au présent appel d'offre.

ARTICLE 22 : CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE LA PROCÉDURE

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage conformément à l'article **150** du règlement précité.

ARTICLE 23 : RÉCLAMATION DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCÉDURE

Les dispositions de l'article **152** du règlement précité s'appliqueront au présent appel d'offres.

LE MAITRE D'OUVRAGE



Directeur des Archives
du Maroc
Jamaâ BAIDA

ANNEXE 1

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur Offre des Prix n° **05/2019 du 14/06/2019 à 10h.**

Objet du marché : **L'entretien et la maintenance de matériel de numérisation (lot unique).**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, passé en application des dispositions de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés des Archives du Maroc.

B - Partie réservée au concurrent

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je (1) soussigné :(Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(2).

Inscrit au registre du commerce de : sous n° :(2)

Patente n° :(2).

POUR LES PERSONNES MORALES

Je (1) soussigné: (Prénom, nom et qualité au sein de l'Entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de :(Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (2) et (3) ;

Inscrit au registre du commerce de : (Localité) sous n° :(2) et

(3);

Patente n° : (2) et (3) ;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

.....

Après avoir pris connaissance du dossier d'Appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets revêtu(s) de ma signature, un bordereau des prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors TVA(en lettres et en chiffres) ;
 - Taux de la TVA.....(en pourcentage) ;

- Montant de la TVA(en lettres et en chiffres) ;
- Montant TVA comprise.....(en lettres et en chiffres).

Archives du Maroc se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte :.....(A la Trésorerie Générale, bancaire ou postale) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à :.....(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro :

Fait à : Le :

(Signature et cachet du concurrent)

1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre. « Nous, soussignésnous obligeons conjointement solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- b) ajouter l'alinéa suivant. « Désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE 2

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur Offre des Prix n°05/2019 du 14/06/2019 à 10h.

Objet du marché : L'entretien et la maintenance de matériel de numérisation (lot unique).

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné, (nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél..... numéro du fax.....

Adresse électroniqueagissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le no :.....(1)

Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°.....(1) no de patente.....(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise) Numéro de tél numéro..... du fax

Adresse électronique

Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....

Adresse du siège social de la sociétéadresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°..... (1) n° de patente

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2) (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés des Archives du Maroc

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier;
- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1- 02- 188 du 12 jourmada 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement précité.
- 9— Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à : Le :

(Signature et cachet du concurrent)

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (3) Lorsque le CPS le prévoit.
- (4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du règlement précité.
- (*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.